

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Nathalie Tremblay et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42738

Gouvernement du Québec

Décret 602-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus par le décret n° 1650-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus en vertu du décret n° 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'endroit approprié de la liste, dans la colonne de droite en face du ministère « Transport », par la suppression de « Kuujuarapik » après les aéroports de Dorval, Ste-Foy.

42739

Gouvernement du Québec

Décret 603-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Jean-Paul Roberge a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 2004;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE